013676000003894

ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de Luxembourg

Arrondissement de VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2022

Présents :
François CULOT, Bourgmestre, Président ;
Vincent WAUTHOZ, Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT, Échevins ;
Nicolas SCHILTZ, Président du CPAS (voix consultative) ;
Etienne CHALON, Philippe LEGROS, Annick VAN DEN ENDE, Sébastien MICHEL, Michel MULLENS, Virginie ANDRE, Jean Pierre PAILLOT, Pascal MASSART, Benoît PERFRANCESCHI, Elodie BAUDRY, Hamza YILMAZ, Conseillers ;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusés :
Denis LACAVE, Christophe GAVROY, André GILLARDIN,
Jean-François BODY, Conseillers.

A) SEANCE PUBLIQUE

OBJET A) 55. TARIFICATION DE L'EAU – FIXATION DU CVD (COÛT VÉRITÉ DISTRIBUTION) – EXERCICE 2023.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que les producteurs d'eau sont tenus de fixer le prix de l'eau conformément à la structure tarifaire fixée par l'article D228 du Code de l'Eau ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération prise en date du 5 novembre 2021 fixant, pour l'exercice 2022, un CVD à 2,75 €, afin de se conformer aux instructions du Comité de Contrôle de l'Eau ;

Considérant que le CVA est déterminé pour l'ensemble du territoire wallon par la SPGE et qu'il est fixé à 2,365 €/m³ HTVA, applicable depuis le 1er juillet 2017 ;

Considérant que le prélèvement pour le Fonds social de l'eau a été fixé par le décret-programme du 12/12/2014 et est indexé chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 07 octobre 2022 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 11 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix favorables, 6 voix négatives et 0 abstention,*

ARRÊTE :

Article 1er
Il est établi, pour l'exercice 2023, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule structure tarifaire	**Prix HTVA**
Redevance Compteur	(20 x CVD) + (30 x CVA)	55,00 € + 70,95 € = 125,95 €
De 0 à 30 m³	0,5 x CVD / m³	1,375 € / m³
De 31 à 5000 m³	CVD + CVA / m³	2,75 € + 2,365 € = 5,115€/m³
Plus de 5000 m³	(0,9 x CVD) + CVA / m³	2,475 € + 2,365 € = 4,84 €/m³

A ces montants, il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau (0,0286 €/m³ au 01/01/2022) et la TVA (6 %).

Article 2
Pour l'exercice 2023, le taux du Coût Vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 2,75 € et le taux du Coût Vérité à l'assainissement (C.V.A.) est fixé à 2,365 € par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) pour l'ensemble du territoire wallon.

Article 3
La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4
Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration Communale.

Article 5
A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270 bis-11 et suivant du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau.
Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 15 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.
En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.
A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.
En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Conformément à l'article R 270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.
Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 7
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Virton ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 6 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :
WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, LEGROS Philippe, ANDRE Virginie, PAILLOT Jean Pierre, PERFRANCESCHI Benoît, BAUDRY Elodie et CULOT François.
Ont voté négativement :
CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, MASSART Pascal et YILMAZ Hamza.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
s) M. MODAVE

Le Président,
s) F. CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le 03 -11- 2022

La Directrice Générale

Le Bourgmestre

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIRTON - Luxembourg -